



SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Autres questions financières
et questions générales****Rapports du Corps commun d'inspection
des Nations Unies****b) Suite donnée aux rapports du Corps commun
d'inspection**

1. A la 271^e session du Conseil d'administration (mars 1998), la commission a pris note de l'intention du Directeur général ¹ de présenter au Conseil d'administration à sa 273^e session (novembre 1998), pour examen, les propositions du Corps commun d'inspection (CCI) tendant à introduire un nouveau système pour le suivi de ses rapports (propositions du CCI). Les propositions du CCI sont reproduites à l'annexe I du présent document ². A sa 273^e session, le Conseil d'administration a décidé de repousser l'examen des propositions du CCI jusqu'à ce qu'il ait reçu le rapport de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur cette question ³. Le débat de l'Assemblée générale sur les propositions du CCI, qui avaient été soumises à la Cinquième Commission en 1997, a été reporté à novembre 1999, date à laquelle l'Assemblée générale a adopté une résolution approuvant le système de suivi décrit dans les propositions du CCI ⁴.
2. Le CCI a également présenté au Directeur général en septembre 1999 une note étudiant les questions contenues dans les propositions du CCI eu égard en particulier aux pratiques et procédures suivies par l'OIT concernant le traitement des rapports du CCI. Des représentants du CCI et le secrétariat de l'OIT ont examiné cette note en novembre 1999.

¹ Documents GB.271/PFA/7/4, paragr. 5, et GB.271/10/1, paragr. 99.

² Les propositions du CCI ont également été exposées à l'annexe I du rapport annuel du CCI qui porte sur ses activités.

³ Documents GB.273/PFA/8/1, GB.273/7/1 et procès-verbaux de la 273^e session du Conseil d'administration (nov. 1998), septième séance.

⁴ Assemblée générale des Nations Unies, doc. A/RES/54/16 (19 nov. 1999).

3. Ces propositions reposent sur ce que le Corps commun considère comme les conditions nécessaires à un suivi efficace de ses rapports. Elles visent notamment: *a)* la distribution des rapports du CCI, *b)* l'examen des rapports thématiques du CCI au titre des points pertinents de l'ordre du jour du Conseil d'administration ou d'autres «organes délibérants» appropriés, *c)* les mesures concrètes que doit prendre le Conseil d'administration (ou d'autres organes) pour appliquer chacune des recommandations dans un rapport du CCI, et *d)* la mise en place d'un mécanisme de suivi. Ces diverses questions sont étudiées ci-après.
4. L'annexe II du présent document décrit succinctement les procédures et pratiques suivies par l'OIT en relation avec sa contribution à la préparation et au suivi des rapports du CCI.

A. Distribution des rapports du CCI

5. Le CCI propose, aux paragraphes 6-8 de l'annexe I de sa proposition que, «dès réception des rapports, les chefs de secrétariat intéressés en font immédiatement distribuer des exemplaires, accompagnés ou non de leurs observations, aux États membres de leur organisation, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 c) du statut du Corps commun».
6. Conformément à l'article 11, paragraphe 4 c), du statut du CCI, l'OIT est tenue, dès réception des rapports du CCI, d'en faire «immédiatement distribuer des exemplaires ... à [ses] Etats Membres.» Afin de réaliser des économies et de réduire le volume considérable de la documentation, le Conseil d'administration a établi en 1978 une pratique en ce qui concerne la distribution des rapports du CCI et a confirmé en 1980 cette pratique qui consiste à mettre les rapports du CCI à la disposition des membres de la commission ou du Conseil d'administration qui en font la demande⁵. Il ne semble pas nécessaire de modifier cette pratique.
7. Il est entendu que cette proposition du CCI vise à assurer la diffusion la plus large possible de ses rapports aux membres des organisations internationales concernées. Les rapports du CCI à l'échelle du système sont distribués par l'intermédiaire des organisations participantes et aussi en tant que document de l'Assemblée générale. Un certain nombre d'exemplaires de ces rapports devrait donc être disponible et probablement distribué aux administrations nationales. De toute évidence, les rapports du CCI seront plus aisément accessibles dès lors que, comme il a été annoncé, ils seront mis sur Internet. Afin de mettre en œuvre cette proposition du CCI et sans avoir à encourir de dépenses excessives, l'OIT pourrait contribuer à la diffusion de ces rapports en fournissant dans son propre site Internet un lien avec la page d'accueil du CCI. Cette mesure, qui cadre avec le but de la proposition du CCI, pourrait être jugée conforme aux objectifs de la condition prévue à l'article 11, paragraphe 4 c), du statut du CCI, qui est de faire immédiatement distribuer des exemplaires des rapports du CCI à tous les Etats Membres de l'OIT.

B. Examen des rapports thématiques du CCI au titre des points pertinents de l'ordre du jour du Conseil d'administration

8. La résolution 50/233 de l'Assemblée générale, mentionnée aux paragraphes 9 et 10 des propositions du CCI, prie les chefs de secrétariat des organisations internationales concernées de «prendre les mesures voulues pour que les rapports thématiques du Corps

⁵ Documents GB.205/PFA/8/2, GB.209/PFA/2/7 et GB.212/PFA/5/5.

commun figurent sous les points pertinents de l'ordre du jour des organes délibérants appropriés des organisations participantes».

9. Conformément au statut du CCI, tant les rapports du CCI à l'échelle du système que les rapports propres à l'OIT ont été soumis au Conseil d'administration. Selon la pratique établie et du fait que les questions traitées dans les rapports du CCI sont d'ordinaire du ressort de la Commission du programme, du budget et de l'administration ou de la Commission de la coopération technique, les rapports ayant trait aux questions de contrôle, de gestion, d'administration et autres préoccupations à l'échelle du Bureau ont été présentés, pour examen, à la première, alors que les rapports portant sur différents aspects des activités opérationnelles ont été soumis à la seconde.
10. En principe, cette proposition du CCI pourrait être mise en œuvre si le thème étudié se rapporte clairement à une question concrète inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration ou de ses commissions. Or cela n'arrive que très rarement, voire jamais. La meilleure solution serait de maintenir la pratique actuelle qui est d'examiner les rapports du CCI au titre de questions distinctes de l'ordre du jour de la commission appropriée du Conseil d'administration.

C. Mesures concrètes à prendre par le Conseil d'administration pour appliquer chacune des recommandations dans un rapport du CCI

11. Les propositions formulées aux paragraphes 11 et 12 des propositions du CCI se réfèrent à la résolution 50/233 de l'Assemblée générale et sont rédigées dans les termes suivants:

Avec l'aide des chefs de secrétariat, les organes délibérants doivent planifier leur programme de travail de manière à pouvoir consacrer suffisamment de temps à l'examen rigoureux des rapports du Corps commun.

Les organes délibérants doivent prendre des mesures concrètes pour appliquer chacune des recommandations formulées dans le rapport pertinent du Corps commun, comme les y invite le paragraphe 8 de la résolution 50/233 de l'Assemblée générale, sans se contenter de prendre simplement acte du rapport dans son ensemble. Il s'agit là d'une condition nécessaire pour que les rapports du Corps commun aient un impact, étant donné le paragraphe 5 de l'article 5 du statut du CCI, qui stipule que les inspecteurs du Corps commun peuvent faire les recommandations qu'ils jugent nécessaires mais n'ont pas de pouvoir de décision.

12. L'effet donné aux recommandations du CCI dépend en dernière analyse de leur qualité et de leur utilité selon les membres du Conseil d'administration. Ce point a été reconnu par le CCI lui-même lorsque, dans ses propositions, il a énoncé ce qui suit:

Pour que les organes délibérants des organisations participantes puissent examiner en détail les rapports du CCI et en tirer parti, conformément au paragraphe 13 de la résolution 50/233 de l'Assemblée générale, les recommandations formulées dans ces rapports doivent a) être conçues pour remédier à des insuffisances bien définies, et être assorties de mesures concrètes et pragmatiques visant à résoudre les problèmes les plus importants; b) être convaincantes et solidement étayées par les faits et l'analyse présentés dans le rapport; c) être réalistes du point de vue des ressources et des moyens techniques nécessaires; d) être efficaces par rapport aux coûts; et e) être précises en ce qui concerne les mesures à prendre et les responsables chargés de donner suite, de manière qu'il soit possible de se rendre compte clairement si ces mesures ont été appliquées et quels sont les résultats obtenus.

13. Le Directeur général approuve ces conditions et considère que des recommandations répondant aux critères précités faciliteraient l'examen des rapports du CCI et l'application de ces recommandations, le cas échéant, par le BIT.

D. Mise en place d'un mécanisme de suivi

14. Les paragraphes 14 à 16 des propositions du CCI suggèrent la mise en place d'un mécanisme interne de suivi, qui permettrait au CCI de se tenir au courant de chacune des mesures prises en vue de l'examen de tel ou tel rapport par le Conseil d'administration, y compris les mesures prises ultérieurement par le Bureau⁶.
15. L'OIT n'a aucune objection à cet égard, pour autant que les demandes d'information du CCI par l'intermédiaire de son mécanisme de suivi n'entraînent pas de dépenses excessives et qu'elles s'inscrivent dans le cadre du système de l'OIT en matière de contrôle et de présentation de rapports sur ses activités. Si le Bureau devait se heurter à de sérieuses difficultés pour l'application de cette proposition du CCI, il en informerait en temps voulu le Conseil d'administration. Il est entendu que le mécanisme de suivi portera sur les recommandations qu'il incombe au BIT de mettre en œuvre et que le Conseil d'administration ou le Directeur général, selon le cas, aura approuvé les recommandations en vue de leur application.
16. *La commission voudra sans doute proposer au Conseil d'administration de décider que les propositions du CCI seront appliquées par le Bureau de la manière indiquée plus haut.*
17. Des exemplaires des résolutions 50/233 et 54/16 de l'Assemblée générale et du statut du CCI sont disponibles à la commission.

Genève, le 28 février 2000.

Point appelant une décision: paragraphe 16.

Annexe I : annexe de [GB.273/PFA/8/1](#)

⁶ Ce mécanisme est exposé en détail aux paragraphes 17 à 25 des propositions.

Annexe II

Contribution de l'OIT à la préparation et au suivi des rapports du CCI

1. Le Bureau de programmation et de gestion (PROGRAM) joue le rôle de point focal pour la coopération avec le CCI et fait appel aux contributions d'autres unités au siège et sur le terrain, selon le cas, suivant le thème et le champ d'application des rapports du CCI. L'OIT a participé au cours des trente dernières années à la préparation de la plupart des rapports que le CCI a publiés à l'échelle du système.
2. La procédure de traitement des rapports du CCI est la suivante:
 - une communication officielle parvient au Bureau, annonçant la mise en route d'une nouvelle étude à l'échelle du système ou d'une étude propre à l'OIT. Elle pourra contenir un questionnaire, demander des premiers commentaires ou proposer des réunions entre les fonctionnaires compétents de l'OIT et les inspecteurs et les auteurs du rapport, ainsi qu'avec d'autres membres du personnel du CCI;
 - les unités intéressées de l'OIT sont invitées à fournir des informations et des données ou, si besoin est, à prêter assistance pour remplir le questionnaire;
 - les programmes des réunions avec les inspecteurs sont organisés en coopération avec les unités intéressées. Les inspecteurs peuvent être accompagnés d'un ou de plusieurs attachés de recherche, ou d'un ou de plusieurs assistants de recherche du CCI;
 - le suivi de ces réunions consiste d'ordinaire à envoyer un complément d'informations, des documents et autres matériels;
 - en cas de visites sur le terrain, les services extérieurs de l'OIT sont informés et mis au courant autant que de besoin;
 - le projet de rapport, dès qu'il est reçu, est distribué pour commentaires, observations et corrections rédactionnelles ou factuelles, s'il y a lieu, aux unités intéressées, et leurs observations sont regroupées et communiquées au CCI;
 - le rapport final est transmis pour examen aux unités intéressées qui devront vérifier que les vues de l'OIT sont dûment prises en compte et présenter des commentaires principalement sur les implications pour l'OIT des recommandations figurant dans le rapport. Ces commentaires sont regroupés et utilisés au moment voulu en tant que contribution de l'OIT aux commentaires du Comité administratif de coordination (CAC) sur le rapport du CCI;
 - dès réception des commentaires du CAC, le Bureau prépare à l'intention de la commission compétente du Conseil d'administration – la Commission du programme, du budget et de l'administration ou la Commission de la coopération technique – un document qui met en évidence les principaux éléments du rapport et comprend une liste complète de ces recommandations, assortie, le cas échéant, d'observations du Directeur général;
 - la commission compétente du Conseil d'administration examine le rapport du CCI et présente ses recommandations au Conseil d'administration, qui formule des observations et prend les décisions qu'il juge appropriées;
 - des exemplaires de tous les rapports propres à l'Organisation sont transmis aux unités intéressées de l'OIT pour information et utilisation selon les circonstances;

- une fois par an, les commentaires et décisions du Conseil d'administration sur les rapports du CCI sont adressés à l'Organisation des Nations Unies, et des exemplaires sont communiqués au CCI.